

Arrêt

**n° 129 018 du 9 septembre 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2014 (affaire 157 514).

Vu la requête introduite le 6 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 juillet 2014 (affaire 157 608).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires 157 514 et 157 608 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

3.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vos parents se seraient séparés alors que vous n'aviez que deux ans. Restée avec votre mère, vous auriez ensuite vécu son union avec son second mari, du nom de [S. C.]. Durant de nombreuses années, vous auriez ensuite été victime de violences domestiques de la part de ce dernier, lequel s'en serait régulièrement pris à vous, en vous maltraitant, en vous insultant, et même en vous battant. En 2002,

vous auriez fait la connaissance de [G.], dont votre beau-père refusait la fréquentation en raison de votre jeune âge.

Faisant fi de son avis, vous auriez décidé de vous enfuir du domicile familial en août 2002. Depuis lors, vous n'auriez plus eu de contacts directs avec votre mère et votre beau-père. Cependant, ce dernier aurait continué à vous harceler de manière continue lorsque vous étiez dans la rue ou devant votre domicile. En effet, il vous aurait régulièrement insultée en public, et vous le suspectez d'avoir cassé les vitres de la voiture de votre époux en 2004. Le temps avançant, vous l'auriez remarqué moins souvent, bien qu'il n'ait cessé de vous insulter lorsqu'il vous voyait.

Le 9 avril 2014, votre époux aurait été pris dans une altercation avec trois inconnus dans son café. Cette altercation aurait débouché sur une bagarre, et votre mari serait tombé à terre. Les trois autres personnes auraient saccagé son café, et seraient partis en entendant la police arriver. Vous auriez alors commencer à avoir peur, d'autant plus que quelques jours plus tard, votre mari aurait commencé à recevoir des messages le menaçant de mort. Craintif, votre mari serait alors allé se plaindre à la police, ce qui aurait été su de la part de ses opposants, qui le lui auraient fait savoir, tout en le menaçant à nouveau.

Derrière vos opposants, vous et votre mari soupçonnez votre beau-père, lequel vous en voudrait toujours pour votre fuite du domicile en 2002 et votre union à [G.]. Vous n'avez cependant aucune certitude quant à l'identité et aux raisons poussant vos opposants à vous menacer de la sorte.

Le 6 mai à midi, votre mari aurait reçu deux nouveaux messages, ainsi qu'un appel anonyme, déclarant que votre famille serait bientôt tuée. A nouveau, votre époux serait allé se plaindre, mais sans obtenir les résultats escomptés. C'est alors que vous auriez tenté une première fois de fuir votre pays. Arrêtés à l'aéroport de Rinas, vous y auriez admis que vous quittez l'Albanie pour demander l'asile ailleurs, et auriez alors essuyé un refus de quitter le pays de la part de vos autorités. Dans les semaines suivantes, votre famille aurait vécu à la maison, en tentant de ne pas trop se faire voir, et en cherchant à quitter le pays via la Serbie et la Macédoine, sans succès. Après avoir reçu des nouveaux messages de menaces de la part des inconnus, vous auriez finalement eu l'opportunité de fuir via le Monténégro. »

Ces mêmes faits fondent la demande d'asile de la deuxième partie requérante.

3.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave.

Elle relève notamment :

- que le harcèlement dont la première partie requérante a été victime, est passablement ancien puisqu'il remonte à 2002, qu'il a diminué en intensité après le départ de l'intéressée du domicile familial cette même année, et que l'abstention à faire intervenir les autorités pour le faire cesser contribue à en relativiser grandement la gravité et l'actualité ;
- que les affirmations des parties requérantes quant à l'identité et quant aux mobiles des auteurs des incidents survenus en 2014, sont passablement imprécises voire spéculatives ;
- que les divers documents produits à l'appui de leurs demandes d'asile sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

3.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui le caractérisent, notamment pour convaincre de la gravité et de l'actualité du harcèlement subi de la part de leur beau-père entre 2002 et 2014, ainsi que de la réalité de problèmes rencontrés en 2014 à l'intervention de ce dernier.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il

remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Quant aux arguments selon lesquels, en substance, les autorités albanaises n'ont pas agi de manière proactive et concrète pour les protéger, que « *le taux de criminalité reste important en Albanie* », et que la situation prévalant dans ce pays « *n'est pas aussi claire et plus nuancée que ne le laisse entendre le CGRA* », ils ne suffisent pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant aux dossiers administratifs, ni à démontrer que les autorités albanaises ne peuvent pas ou ne veulent pas fournir une protection à leurs ressortissants. Quant à l'affirmation selon laquelle l'attestation du 9 mai 2014 du *Comité de Réconciliation nationale* leur a été remise « *sans contrepartie financière* », elle n'occulte pas les constats que ce document mentionne explicitement des « *tentatives des intermédiaires* » pour résoudre le conflit, tentatives que, curieusement, les parties requérantes ignorent voire démentent (audition du 4 juillet 2014 de la première partie requérante, p. 14 : « *Ils ne sont pas du tout intervenus* » ; audition du 4 juillet 2014 de la deuxième partie requérante, p. 11 : « *C'est comme cela que ça a été formulé. Je [ne] sais pas dire.* »), et ne fait par ailleurs aucune référence précise aux graves incidents rencontrés en 2014, constats qui réduisent considérablement la force probante d'un tel document, de sorte qu'il ne saurait suffire à établir la réalité des problèmes spécifiques relatés en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés aux dossiers de procédure (annexes aux requêtes) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : il s'agit en effet d'informations générales relatives au *Kanun* en Albanie, lesquelles n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques allégués en l'espèce.

3.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM